



## EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DOSSIER N° 16 :**

MODIFICATIONS AU TABLEAU DES  
EFFECTIFS

**Séance ordinaire du 12 Décembre 2017**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 12 Décembre 2017

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 29**

**Absent : 0**

**Excusés : 6**

**Présents :** Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Jessica CASTEX, Géraldine AUDEBERT, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Didier BLADOU (à Monique SOULAT), Philippe FARGEON (à Françoise COSSECQ), Thierry VALLEIX (à Sandrine JOVENE), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Grégoire REYDIT), Nancy TRAORE (à Maël FETOUH), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Odile LECLAIRE)

**Absent :**

**Secrétaire :** Philippe VALMIER

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017

### **DOSSIER N° 16 : MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

RAPPORTEUR : Virginie MONIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Nous vous demandons de bien vouloir ajuster les qualifications des emplois aux besoins des services municipaux, et de modifier le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans les conditions suivantes.

#### **FILIERE CULTURELLE**

Chaque année, le réajustement des temps de travail des enseignants est nécessaire afin de répondre aux besoins de l'école notamment pour l'accueil des CHAM (classes à horaires aménagés musicales) et la fin des rythmes scolaires :

<b><u>Grade</u></b>	<b><u>Cat</u></b>	<b><u>nombre</u></b>	<b><u>CREATION / SUPPRESSION</u></b>
Assistant d'enseignement artistique contractuel 18,75/20ème	B	1	Suppression (suite départ retraite) <i>Discipline piano et formation musicale</i>
Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 12/20ème	B	1	Création
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 12/20ème	B	1	Création
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet 12/20ème	B	1	Création
Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 10,5/20ème	B	1	Création

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques, danse. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, et pour les besoins de continuité du service, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, de 10,75/20<sup>ème</sup> à 20/20<sup>ème</sup> (*discipline flute traversière et formation musicale*).
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel de 13,75/20<sup>ème</sup> à 15,25/20<sup>ème</sup> (*discipline guitare*).
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel de 11/20<sup>ème</sup> à 12,75/20<sup>ème</sup> (*discipline violoncelle*).
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel de 10,75/20<sup>ème</sup> à 11,25/20<sup>ème</sup> (*discipline saxophone*).

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
35 voix POUR**

**Article 1 :** Modifie le tableau des effectifs selon les conditions ci-exposées,

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 12 décembre 2017

LE MAIRE,



Patrick BOBET

